



**Décision n° 2015-DC-0510 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 mai 2015
portant mise en demeure d'AREVA NC de respecter les obligations
réglementaires d'inspection périodique de certains de ses équipements sous
pression nucléaires sur le site de La Hague (département de la Manche)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 557-28, L. 557-46, L. 557-57, L. 592-1, L. 592-20, L. 592-21 et L. 592-23 ;
- Vu le décret du 17 janvier 1974 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à apporter une modification à l'usine de retraitement des combustibles irradiés du centre de La Hague ;
- Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le commissariat à l'énergie atomique au centre de La Hague ;
- Vu les décrets du 12 mai 1981 modifiés autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer dans son établissement de La Hague des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés, dénommés UP3-A (INB 116) et UP2-800 (INB 117) ;
- Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment ses articles 17, 24 et 27 ;
- Vu les décrets du 10 janvier 2003 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à modifier les installations nucléaires de base UP 3-A et UP2-800 situées sur le site de La Hague ;
- Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires ;
- Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DEP-2013-034129 du 23 juillet 2013 relatif aux conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 aux équipements sous pression nucléaires ;
- Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2014-017304 du 9 avril 2014 de rejet des demandes de conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 pour des équipements sous pression nucléaires du site de La Hague transmises par courrier d'AREVA NC référencé 2014-153 du 23 janvier 2014 ;

Vu le courrier d'AREVA NC référencé 2014-77279 du 20 novembre 2014 comportant le calendrier prévisionnel de dépôt de nouvelles demandes de conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 pour des équipements sous pression nucléaires du site de La Hague ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2015-018926 du 15 mai 2015 faisant part à AREVA NC de l'existence d'écarts réglementaires sur certains équipements sous pression nucléaires ;

Vu le courrier d'AREVA NC référencé 2015-31112 du 21 mai 2015 en réponse ;

Considérant qu'en application de l'article 13 et du paragraphe 3.3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, l'exploitant d'une installation nucléaire de base doit soumettre, depuis le 22 mai 2014, certains équipements sous pression nucléaires à une inspection périodique dans les conditions définies par le paragraphe 3 de l'annexe 5 de cet arrêté ;

Considérant qu'AREVA NC ne respecte pas ces obligations d'inspection périodique pour certains équipements sous pression nucléaires des INB 33, 116 et 117 ;

Considérant que le II de l'article 27 du décret du 13 décembre 1999 susvisé permet à un exploitant de solliciter des conditions particulières d'application de la réglementation l'autorisant notamment à déroger aux obligations d'inspection périodique instituées par l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, tout en garantissant un niveau de sécurité au moins équivalent ;

Considérant qu'AREVA NC a sollicité lesdites conditions particulières le 23 janvier 2014 ;

Considérant que ces demandes de conditions particulières ne sont pas conformes au dossier qu'un exploitant doit établir pour solliciter le bénéfice de conditions particulières tel que prévu par le courrier du 23 juillet 2013 susvisé, et qu'elles ont été par conséquent rejetées par le courrier du 9 avril 2014 susvisé ;

Considérant qu'AREVA NC a fait part de son intention de déposer de nouveaux dossiers de demande de conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 pour ceux des équipements sous pression nucléaires du site de La Hague qui ne respectent pas les obligations relatives à l'inspection périodique ;

Considérant que, pour que d'éventuelles demandes de conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 susvisé puissent être instruites avant les échéances de mise en conformité fixées par la présente décision, il convient que ces demandes soient déposées au moins quatre mois avant les échéances correspondantes et qu'elles soient conformes aux exigences définies dans le courrier du 23 juillet 2013 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

AREVA NC est mise en demeure de se mettre en conformité, au plus tard dans les délais fixés en annexe, pour l'exploitation des équipements sous pression nucléaires implantés dans les INB n^{os} 33, 116 et 117 sur le site de La Hague, avec les obligations d'inspection périodique définies au paragraphe 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

En cas de non-respect des dispositions de l'alinéa précédent, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision peut être déférée auprès de la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 26 mai 2015.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Philippe CHAUMET-RIFFAUD Jean-Jacques DUMONT Philippe JAMET Margot TIRMARCHE

**Annexe à la décision n° 2015-DC-0510 de l’Autorité de sûreté nucléaire du
26 mai 2015 portant mise en demeure d’AREVA NC de respecter les obligations
réglementaires d’inspection périodique de certains de ses équipements sous
pression nucléaires sur le site de La Hague (département de la Manche)**

Les équipements sous pression nucléaires mentionnés à l’article 1^{er} sont listés dans le tableau ci-après.

INB	Atelier	Equipement	
33	HAPF	Bouilleur HAPF-242-200	
		Bouilleur HAPF-245-40	
		Evaporateur HAPF-242-20	
		Evaporateur HAPF-242-30	
		Evaporateur HAPF-2042-10	
		Evaporateur HAPF-2042-20	
		Evaporateur HAPF-2042-30	
116	T1	Désorbeur T1-2220-14A	
		Désorbeur T1-2220-14B	
		Dissolveur T1-2220-10A	
		Dissolveur T1-2220-10B	
		Pot de passage T1-2220-4012A	
		Pot de passage T1-2220-4012B	
		Pot de passage T1-2220-4017A	
		Pot de passage T1-2220-4017B	
	T2	Bouilleur T2-3130-20	
		Bouilleur T2-4121-40	
		Bouilleur T2-4130-20	
		Bouilleur T2-4140-31	
		Evaporateur T2-4120-21	
		Evaporateur T2-4120-22	
		Evaporateur T2-4120-23	
		Evaporateur T2-4510-40	
		Préchauffeur T2-4140-10	
	T3	Bouilleur T3-3430-20	
		Bouilleur T3-3460-20	
		Bouilleur T3-4240-20	
		Bouilleur T3-4240-30	
		Double-enveloppe T3-4620-402	
		Evaporateur T3-4620-41	
	T4	Bouilleur T4-5410-20	
		Bouilleur T4-5411-20	
	T7	Dépoussérier T7-6313-10A	
		Dépoussérier T7-6313-10B	
		Dépoussérier T7-6313-10C	
	117	R1	Désorbeur R1-2220-14B
			Dissolveur R1-2220-10B
			Pot de passage R1-2220-4012B
			Pot de passage R1-2220-4017B

INB	Atelier	Equipement
117	R2	Bouilleur R2-3130-20
		Bouilleur R2-4130-20
		Bouilleur R2-4140-31
		Evaporateur R2-4120-21
		Evaporateur R2-4120-22
		Evaporateur R2-4120-23
		Evaporateur R2-4510-40
		Evaporateur R2-4620-41
	R4	Bouilleur R4-4240-2000
		Bouilleur R4-4240-2500
		Bouilleur R4-5410-2000
		Réacteur R4-5001-5300
	R7	Dépoussiéreur R7-6313-10A
		Dépoussiéreur R7-6313-10B
		Dépoussiéreur R7-6313-10C

L'ordre du traitement des équipements sera déterminé par AREVA NC, dans le respect des échéances suivantes :

- le 31 janvier 2016 pour 7 équipements,
- le 30 avril 2016 pour 8 autres équipements,
- le 30 juin 2016 pour 7 autres équipements,
- le 31 octobre 2016 pour 11 autres équipements,
- le 30 avril 2017 pour 3 autres équipements,
- le 31 juillet 2017 pour 9 autres équipements,
- le 31 janvier 2018 pour 4 autres équipements,
- le 31 juillet 2018 pour les 5 équipements restants.